

Tchad

Amende forfaitaire au non-respect de port de masque

Arrêté n°039 PR/MDPCDNSACVG/CAB/2020 du 10 mai 2020

[NB - Arrêté n°039 PR/MDPCDNSACVG/CAB/2020 du 10 mai 2020 portant amende forfaitaire au non-respect de port de masque]

Art.1.- Conformément à l'article 518 du Code Pénal, toute personne ne respectant pas le port de masque sera puni d'une amende de 2.000 FCFA et pourra l'être en outre, de l'emprisonnement jusqu'à quinze jours au plus.

Art.2.- La Commission de Sécurité en charge de mise en œuvre des mesures des barrières contre la propagation de la pandémie du COVID-19 est chargée de l'application du présent arrêté.

Art.3.- Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.